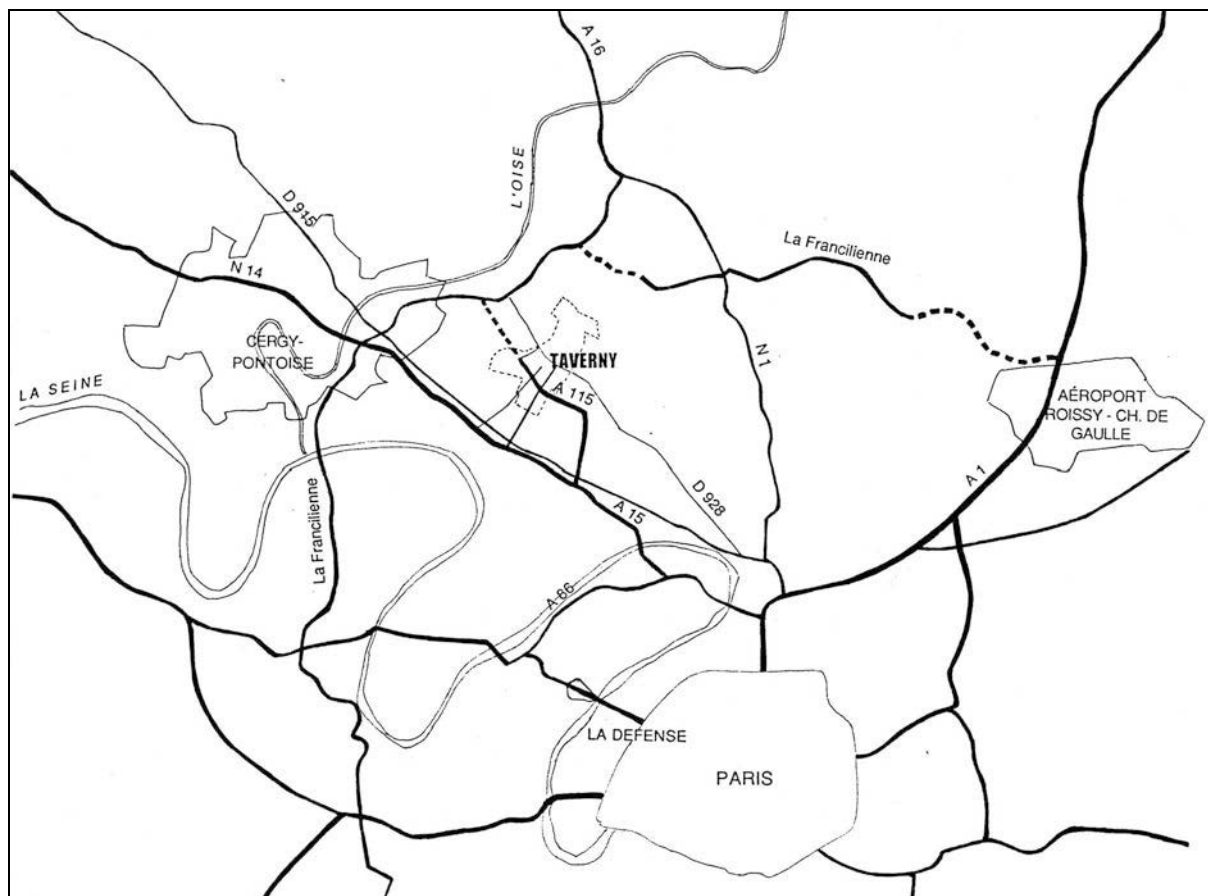


PREAMBULE

I. SITUATION PHYSIQUE, HUMAINE ET ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

Dans l'Ile-de-France :

La commune de Taverny est localisée dans le Parisis, au Nord-Ouest de la région Ile-de-France, à 20 km de Paris Notre-Dame et à la frange de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise.



Dans le Val d'Oise :

Taverny est située au centre du département du val d'Oise (Préfecture : Cergy), dans la vallée de Montmorency. La Commune est chef-lieu de canton et dépend de la Sous-Préfecture de Pontoise.

Taverny est entourée par les communes de :

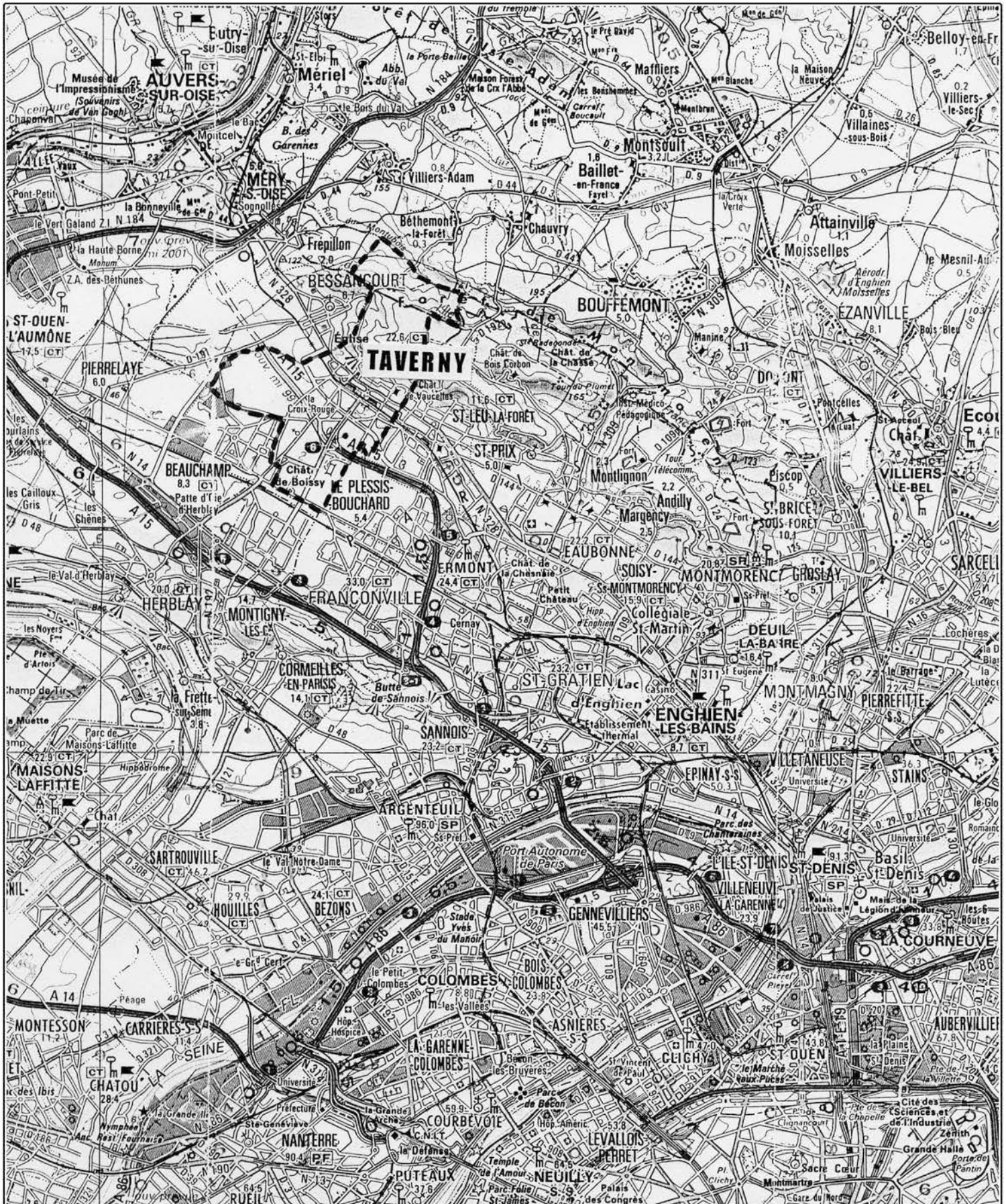
- Béthemont-la-Forêt, Villiers-Adam et Frépillon au Nord ;
 - Saint-Leu-la-Forêt et Plessis-Bouchard à l'Est ;
 - Franconville au Sud ;
- Beauchamp, Pierrelaye et Bessancourt à l'Ouest.



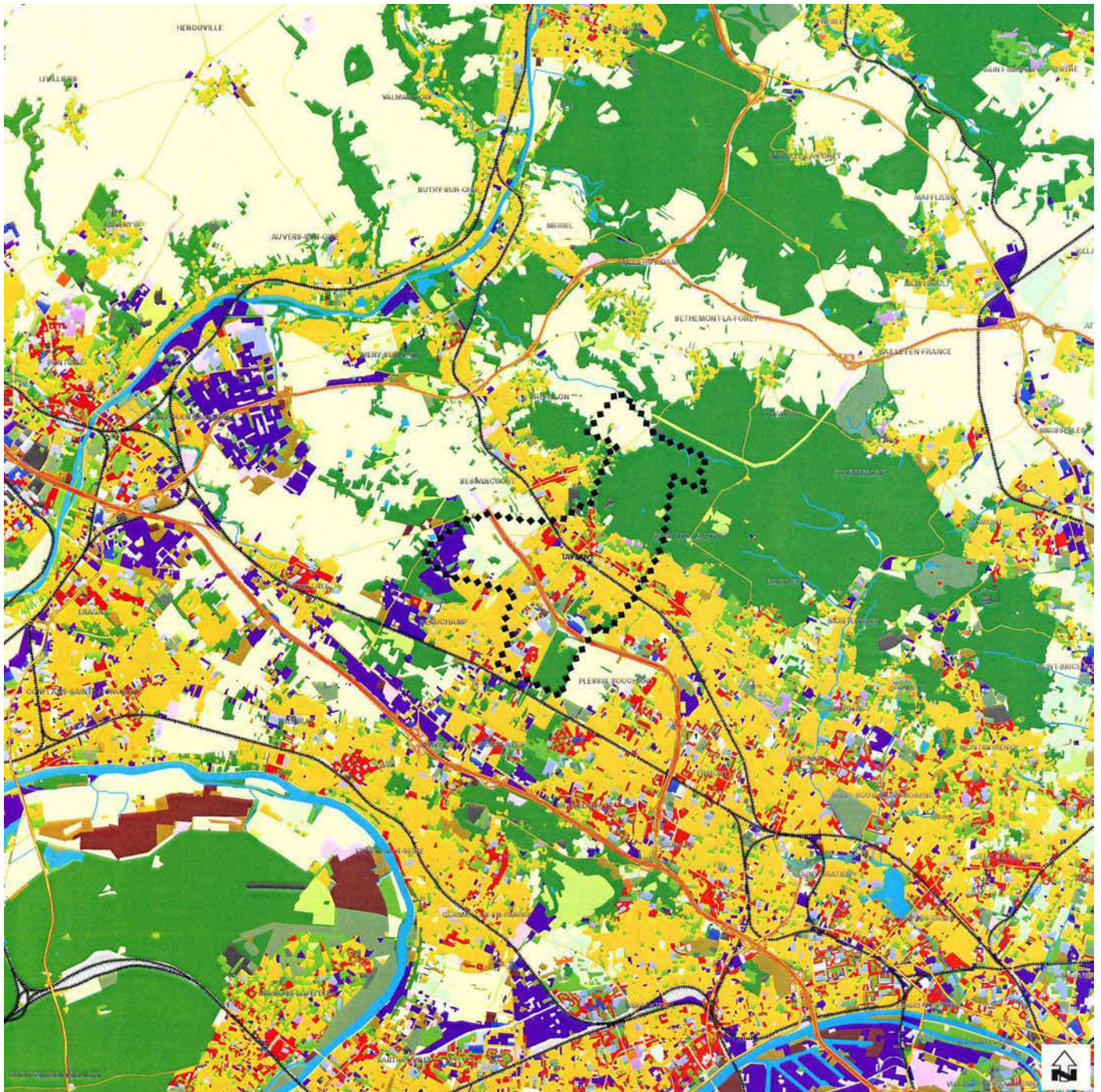
SITUATION DE TAVERNY EN REGION PARISIENNE

1 / 100 00

SOURCE : IGN, 1997



MODE D'OCCUPATION DES SOLS en 1999



Source : IAURIF

Infrastructures routières :

La desserte routière de Taverny est principalement assurée par la RD 928 (rue de Paris) et l'A115. Par ailleurs, la RD 106 et la RD 407 permettent de rejoindre la RD 14 et l'A15, situées au Sud de Taverny.

L'A115 prolongée en 2004 jusqu'à la Francilienne (RN 184) a été inaugurée fin 2004. Taverny se situe désormais sur un axe de passage, ce qui favorisera le développement des zones d'activités et l'attractivité des secteurs d'habitat.

Par ailleurs, Taverny bénéficie, au terme du bouclage de la Francilienne, d'une liaison privilégiée avec l'aéroport international de Roissy-Charles de Gaulle, situé à près de 30 km par la route.

Infrastructures ferroviaires :

Taverny bénéficie actuellement de plusieurs liaisons ferroviaires avec Paris :

- la ligne Paris Nord-Valmondois (gare du Nord) qui dessert les gares de Taverny et de Vaucelles situées toutes deux sur le territoire de Taverny. Cette ligne connaît actuellement quelques dysfonctionnements.
- la ligne Paris Nord-Pontoise (gare du Nord) et la ligne C du RER qui desservent la gare de Montigny-Beauchamp. Située sur la commune de Beauchamp, non loin de Taverny, cette ligne est très utilisée par les tabernaciens.

La population tabernacienne :

Taverny comptait 25.909 habitants au recensement de 1999. Son poids démographique est important par rapport à celui des communes environnantes, en particulier vis-à-vis des communes du coteau sud de la forêt de Montmorency. Taverny est la commune la plus peuplée de ce secteur.

II. HISTORIQUE DES DOCUMENTS D'URBANISME DE TAVERNY

Jusqu'en 1980, le document d'urbanisme local en vigueur à TAVERNY fut le « Plan Directeur d'Urbanisme Intercommunal n°33 » (PDUI 33), élaboré par l'Etat en 1956, modifié et publié en dernier lieu par arrêté du ministre de l'Equipement en date du 30 juin 1970.

L'élaboration conjointe entre la Commune et l'Etat du premier P.O.S. de TAVERNY a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 29 avril 1974. Au terme des études, le plan a été publié le 24 avril 1980, mis à l'enquête publique puis enfin approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 février 1981.

Depuis la loi de décentralisation n°83-8 du 7 janvier 1983, la Commune a pleine compétence pour déterminer sa politique d'urbanisme et élaborer, modifier et réviser le POS en conséquence. La loi n°85-729 du 18 juillet 1985 a donné également compétence à la Commune pour créer les zones d'aménagement concerté (ZAC).

C'est ainsi qu'une première révision totale a été prescrite le 16 décembre 1983, puis approuvée par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 1988.

Une seconde révision totale fut lancée en mars 1990, mais des impératifs de rapidité conduisirent dans un premier temps à une approbation partielle le 29 novembre 1991 dans le secteur du « Chêne Bocquet », couvrant la zone du cimetière et du CTM, ainsi que la zone de la future ZAE du Chêne Bocquet. Cette révision partielle visait donc à créer une zone d'urbanisation à vocation d'activités et à positionner l'emplacement de ces deux équipements publics.

Puis, la révision initiée en 1990 fut conduite à son terme pour le reste du territoire communal et conduisit à l'approbation du POS partiel le 23 septembre 1992.

La majeure partie de l'urbanisation du territoire communal se déroulant dans la partie ouest de la commune, une nouvelle révision partielle fut lancée le 28 juin 1996, puis approuvée le 28 mai 1999. Cette révision avait pour but

de mettre en place des zones d'urbanisation futures à vocation d'activités (ZAE du Chêne Bocquet et zone NAe de la Garenne), en conformité avec le SDRIF de 1994, tout en préservant une grande partie des terres agricoles. Elle a également permis d'inscrire l'emplacement réservé de l'A 115 prolongée. Ce nouveau POS couvre une superficie beaucoup plus grande que le POS partiel de 1991. En conséquence, il se substitue pour partie au POS partiel de 1992.

Le POS résultait donc de l'approbation de deux POS partiels :

- l'un concernant la partie centrale de la Ville (délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 1992) ;
- l'autre concernant le secteur Ouest (délibération du conseil municipal en date du 28 mai 1999).

La Ville était en outre couverte par 8 plans d'aménagement de zone (PAZ) (cf. cinquième partie).

Toutefois, de nombreuses mises à jour et modifications sont venues actualiser le P.O.S. entre 1992 et 2004.

Le P.O.S. de 1992 a été révisé partiellement d'office par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2000 pour le mettre en compatibilité avec le Projet d'intérêt général « Gypse ». Cette révision a concerné les articles ND 1 et NC 1 du règlement.

En outre, une modification a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2002, dans le but de permettre l'édification du centre culturel : la zone NAa a été transformée en zone UD.

Puis par arrêté préfectoral du 7 novembre 2003, le POS partiel « secteur Ouest » a été mis en compatibilité avec le projet de route départementale de liaison entre l'A 115 et la RD 191.

Enfin, une modification a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2004, dans le but de retoucher les règles et les limites de la zone NAe.

III. OBJECTIFS DE LA REVISION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Les objectifs de la présente révision sont :

- En matière démographique, Taverny a cessé d'être une ville à forte croissance résidentielle. Les données du recensement général de 1999 doivent être analysées et prises en compte pour établir dans le futur PLU un nouvel objectif de population à l'horizon 2015.

- En matière d'habitat, le marché du logement est tendu à TAVERNY et certains logements sont confortables. La révision doit permettre de créer des conditions de l'émergence d'une offre de logements diversifiée et de qualité, y compris en logement social.

- En matière de développement économique, Taverny doit renforcer son rôle de pôle économique important dans la Vallée de Montmorency. Les ZAE se sont rapidement développées, mais il faut encore améliorer l'équilibre habitat/emploi. Le PLU devra comporter des espaces d'urbanisation à vocation économique, et permettre la dynamisation des espaces commerciaux existants.

- En matière de déplacements, Taverny souffre d'importantes coupures urbaines et d'une mauvaise qualité de la desserte ferrée. Toutefois, la desserte autoroutière sera achevée en 2003. La révision doit être «gagée pour faciliter les déplacements, quelque soit le mode de transport, et pour mieux partager l'espace public, en cohérence avec les principes du plan régional de déplacements urbains.

- En matière d'espaces verts et de paysage, Taverny est une ville située dans la «Ceinture Verte» francilienne. Plus de la moitié de son territoire est voué au végétal (forêt de Montmorency, espaces boisés, jardins privés, parcs publics, etc.). La révision du POS doit être engagée pour protéger plus finement ce cadre végétal, et parfois même le restituer, ainsi que pour préserver une activité agricole.

- En matière d'organisation de l'espace urbain, les centralités sont peu développées. La révision du POS oit être engagée afin d'affirmer la cohésion du territoire communal par une réelle double centralité (centre ancien et Verdun-Plaine) et de développer l'identité de chaque quartier.

- En matière réglementaire, le POS partiel de 1992 et le POS partiel de 1999 doivent être retouchés en de nombreux endroits afin d'actualiser et de clarifier les règles d'urbanisme. La révision permettra également d'intégrer les anciennes zones d'aménagement concerté et de réviser les règles d'urbanisme de ces quartiers qui sont désormais achevés et qui participent à la vie de la commune et à son devenir. En conclusion, la Ville besoin de disposer d'un document d'urbanisme conforme aux nouvelles dispositions du code de l'urbanisme, unique, plus clair et plus lisible.

La présente révision vise aussi à refondre le règlement, en tirant les leçons de l'application du règlement actuel et en utilisant les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme.

Cette révision est également menée pour rendre compatible le POS/PLU avec le SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France), sur la partie de 1992, et le PDU (Plan de Déplacements Urbains), approuvé fin 2000.

Cette révision est enfin l'occasion de confectionner pour la première fois des documents cartographiques informatisés, en utilisant pleinement les potentialités du système d'information géographique dont s'est doté la Ville depuis 1998.

La procédure

Deux révisions partielles de P.O.S. avaient été prescrites dans un premier temps, le 29/01/1998 pour le POS de 1992, et le 28/04/2000 pour le POS Ouest.

A compter du 1^{er} avril 2001, les POS sont remplacés par des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Les procédures de révision de POS en cours, non arrêtées à cette date, se poursuivent sous le nouveau régime du PLU.

Le conseil municipal a donc décidé le 26 avril 2002 de poursuivre les procédures en cours sous le nouveau régime et pour l'ensemble de la commune (en effet, les révisions partielles ne sont plus prévues par la loi S.R.U.), comprenant les 2 POS partiels et les huit PAZ.

Une commission de P.O.S. réunissant les personnes publiques a eu lieu le 8 novembre 2000, puis le 9 octobre 2003.

Compte rendu du déroulement des opérations de concertation

En application de l'article L 300-2 du Code de l'urbanisme, une concertation a eu lieu pendant toute la durée de l'élaboration du P.L.U., c'est-à-dire à compter de la délibération du 26 avril 2002 et jusqu'à la délibération arrêtant le projet de P.L.U..

Un affichage a été placé sur l'ensemble des panneaux administratifs. Les expositions et réunions publiques ont fait l'objet d'affichages sur ces mêmes panneaux.

Un registre a été mis à disposition du public à compter du 12 juillet 2002 afin de permettre d'y consigner toutes remarques, suggestions ou propositions.

Une page spéciale d'information a été mise en ligne sur le site Internet de la Ville, sans interruption à ce jour, afin de renseigner le public sur le contexte réglementaire, les modalités d'élaboration, les modalités de la concertation, les objectifs de la révision et le calendrier prévisionnel. La page a été enrichie et actualisée au fur et à mesure du déroulement de la concertation.

Un premier temps fort de la concertation a consisté en la tenue d'une exposition en Mairie de mai à fin août 2003, présentant le diagnostic, les objectifs de la Ville et le projet global de développement, accompagnée de la parution d'une « Lettre du Maire » (n° 35), et d'une mise en ligne de documents sur le site Internet. Une série de réunions publiques a eu lieu. Ce temps fort a été annoncé par des encarts publicitaires dans la presse locale (Le Parisien). Les journaux locaux ont fait écho de ces manifestations.

Un deuxième temps fort de la concertation a consisté en la tenue d'une exposition en Mairie à compter du 29 mars 2004, présentant le règlement, le zonage, la liste des emplacements réservés, la liste des bâtiments remarquables protégés et le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.), complétant l'exposition antérieure. Cette exposition a été accompagnée de la parution d'une « Lettre du Maire » (n° 38), et d'une mise en ligne de nouveaux documents sur le site Internet (P.A.D.D., diagnostic, Lettre du Maire n°38, liste des emplacements réservés et du patrimoine remarquable protégé). Une réunion publique a eu lieu le 6 avril 2004. La presse locale a fait écho de ces manifestations.

Des informations ont été diffusées dans le bulletin municipal tout au long de la procédure.

Une concertation spécifique a eu lieu en ce qui concerne l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage, prévue au P.L.U., avec une exposition en Mairie sur ce thème du 22 novembre au 9 décembre 2003, accompagnée de la diffusion d'une brochure. Plusieurs emplacements possibles ont été présentés et celui situé au sud de l'autoroute a recueilli le plus d'avis favorables.

Le P.L.U. a été arrêté lors du Conseil Municipal du 30 avril 2004.

Les personnes publiques ont ensuite été consultées. L'Etat a rendu son avis aux termes d'un courrier daté du 2 septembre 2004.

L'enquête publique a eu lieu du 25 octobre 2004 au 26 novembre 2004.

Le Commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable assorti d'une réserve dans son rapport daté du 24 décembre 2004.

Le PLU est approuvé lors du Conseil Municipal du 4 mars 2005.

Le PLU, nouveau document d'urbanisme

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a rénové en profondeur les documents de planification urbaine ainsi que le régime des zones d'aménagement concerté (ZAC). Cette loi remplace les plans d'occupation des sols et les plans d'aménagement de zones (dans les ZAC) par un document unique : **le plan local d'urbanisme**. Elle a été complétée par la loi n°2000-590 du 2 juillet 2003 dite « Urbanisme et Habitat ».

Dans l'esprit et la lettre de la loi, le PLU est plus riche et plus prospectif qu'un plan d'occupation des sols. Certes, le PLU continue de définir précisément le droit des sols, comme le faisait le POS, mais il doit surtout désormais déterminer un projet de développement urbain, économique et social d'ensemble.

Il doit être en cela compatible avec les normes juridiques supérieures, et notamment le nouvel article L 121-1 du code de l'urbanisme, le schéma directeur de la Région Ile-de-France (avril 1994) et le plan de déplacements urbains de la Région Ile-de-France (approuvé le 15 décembre 2000).

Cependant, le PLU présente deux documents supplémentaires, le projet d'aménagement et de développement durable, et les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le territoire de la Commune.

Le PLU doit donc exposer les différentes politiques à mettre en œuvre (urbanisme, logement, déplacements, action foncière, environnement...) et démontrer leur cohérence dans le temps et dans l'espace.

Les nouveaux articles du code de l'urbanisme, issus du décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiés par le décret du 9 juin 2004, reproduits ci-après, définissent le contenu du présent plan local d'urbanisme.

*« Art. *R. 123-1. - Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable de la commune et un règlement ainsi que des documents graphiques. Il peut comporter en outre des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, assorties le cas échéant de documents graphiques.*

*En zone de montagne, il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au a du III de l'article L. 145-3.
Il est accompagné d'annexes. »*

*« Art. *R. 123-2. - Le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

*« Art. *R. 123-3. - Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. »*

« Art. R 123-3-1 : Les orientations d'aménagement peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 123-1. ».

« Art. R 123-3-2 : Les dispositions relatives aux zones d'aménagement concerté, prévues aux a et b de l'article L. 123-3, figurent dans le règlement du plan local d'urbanisme ou dans les orientations d'aménagement ou leurs documents graphiques. »

« Art. R 123-4 : Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9. »

IV. LES PRESCRIPTIONS SUPRA-COMMUNALES

1. LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE

Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) a été approuvé par décret du 26 avril 1994. Il a valeur de Schéma de Cohérence Territorial. (Art. L. 122-2 du Code de l'Urbanisme).

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur, en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

En l'absence de S.C.O.T., comme c'est le cas dans la commune de Taverny, en raison notamment de l'absence de structure intercommunale compétente, le PLU de la commune devra être directement compatible avec les dispositions du SDRIF.

Il convient donc de présenter les objectifs généraux du SDRIF, puis leur traduction dans le Val d'Oise et la vallée de Montmorency, et enfin les règles d'utilisation des sols qu'il définit.

A. Principaux objectifs du SDRIF

Le projet d'aménagement organise la croissance et l'évolution maîtrisée de la région en affirmant trois principaux objectifs :

Une préservation accrue de l'environnement.

Le territoire communal de Taverny est situé dans la "ceinture verte d'Ile-de-France" qui comprend l'ensemble des espaces libres de toute urbanisation entre 10 et 30 km autour de Paris.

« La ceinture verte est constituée de :

- bois et forêts publics à entretenir ;
- parcs urbains qu'il s'agit de mettre en réseau ;
- domaines publics plantés mais enclos comme ceux de certains hôpitaux ou d'institutions publiques qu'il suffirait d'aménager ;
- domaines privés qu'il conviendrait d'ouvrir au public comme des parcs de châteaux ;
- équipements sportifs verts comme des hippodromes, des golfs ou des espaces récréatifs tels que certains terrains de sports ou d'espaces de bases de loisirs ;
- friches agricoles ;
- sites remarquables comme le ligne des Forts qu'il est possible de valoriser ;
- canaux qui ont besoin d'être réhabilités. (SDRIF, page 28)»

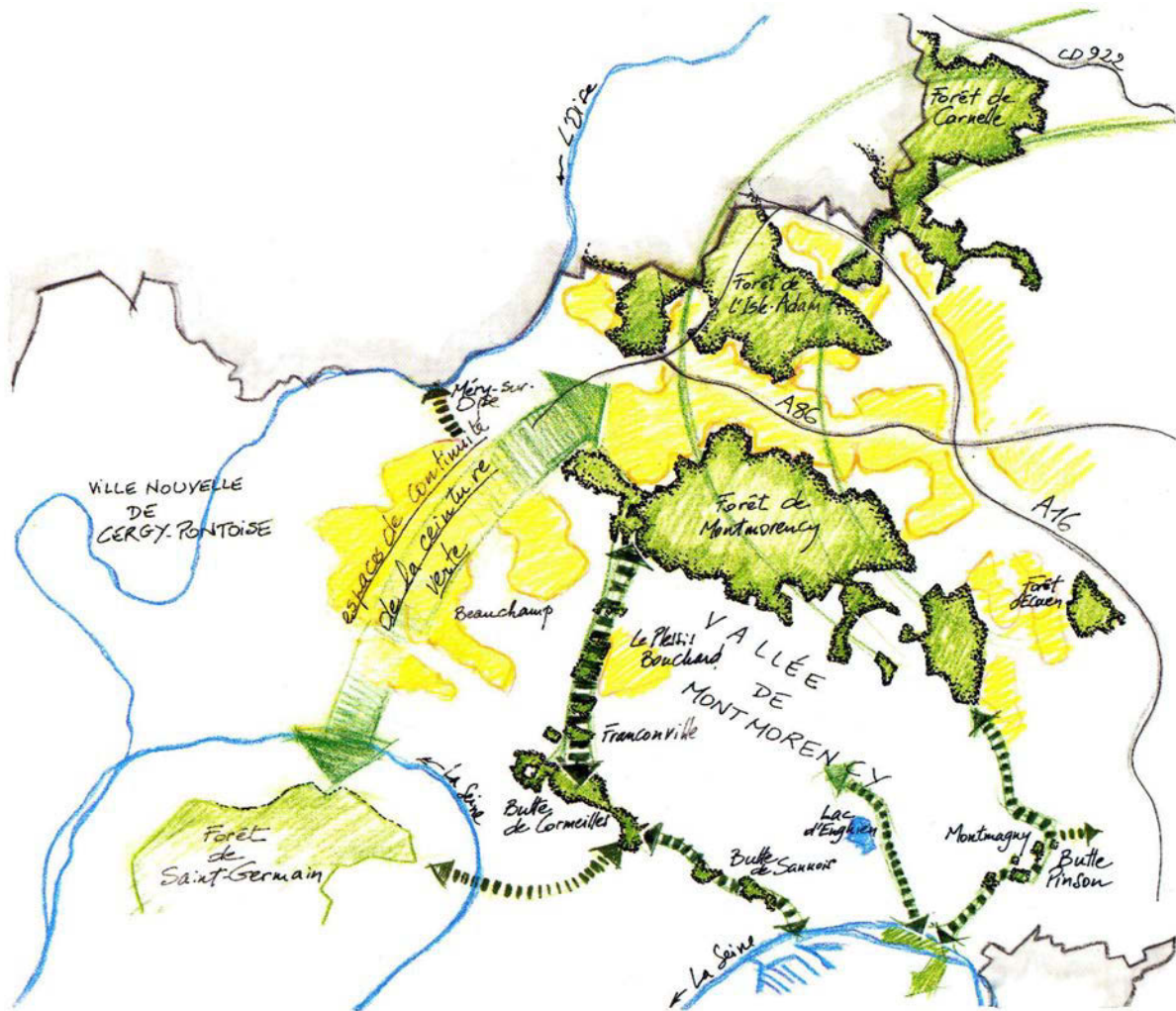
Il s'agira, dans ces espaces :

- « de garantir, autant que possible, le maintien et la valorisation des espaces naturels existants en contact direct avec l'urbanisation » ;
- « d'encourager le développement de nouveaux espaces naturels dans le but de constituer un réseau vert dans le tissu bâti dense de l'agglomération afin d'offrir des espaces de "respiration" aux habitants des lieux où pourraient se développer le maraîchage et l'horticulture » ;
- « de mettre en place un réseau de liaisons plantées entre les espaces verts existants de l'agglomération. »

Il importe d'une part de maintenir et reconquérir des friches agricoles à des fins d'agriculture spécialisée, de favoriser la création ou le développement des parcs et jardins, de permettre la réalisation d'itinéraires de promenade, d'autre part d'éviter que les extensions urbaines ne conduisent au mitage des champs, des vallées et des forêts qui confèrent à ce secteur de l'Ile-de-France un charme particulier.

Il s'agira également de préserver les entités agricoles les plus viables et de contribuer à renforcer la continuité des espaces agricoles, paysagers ou forestiers.

SITUATION DE TAVERNY DANS LA CEINTURE VERTE



Source : Plan Vert Régional d'Ile de France, IAURIF, Octobre 1995

Un développement économique et urbain maîtrisé et polycentrique

Le développement économique de l'Ile-de-France est basé sur une organisation urbaine polycentrique comportant des pôles de différentes envergures : centres d'envergure européenne, secteurs de redéveloppement de la proche couronne et de la vallée de la Seine, villes nouvelles, villes de la couronne rurale.

Les perspectives de développement de l'Ile-de-France nécessitent la construction de logements et de locaux d'activités. Le SDRIF prescrit en conséquence l'ouverture d'espaces nouveaux à l'urbanisation (compris dans les espaces représentés en "saumon hachuré" sur les cartes) qui sont prélevés sur les espaces agricoles, selon un calendrier que le SDRIF indique.

Le développement du réseau de transport routier et collectif doit permettre le polycentrisme

Le troisième objectif du SDRIF est de prévoir les infrastructures de transport et d'échanges qui irriguent les zones d'habitat, d'activités, de services et de loisirs.

Le réseau routier devra faire face à la très forte croissance des déplacements périphériques en grande couronne (plus de 75% entre 1990 et 2015). Il devra pour cela mobiliser toutes les infrastructures prévues, et passer d'une

configuration radiale à une configuration où les rocares seront largement développées et "bouclées".

En complément de ce réseau autoroutier (constitué par l'A 86 et la Francilienne), des voies rapides traditionnelles permettront d'alléger le trafic sur les voies locales en zone urbanisée, dont la saturation occasionne de fortes nuisances aux riverains, et pénalise la vie et les activités locales. Le prolongement de l'A 115 entre dans cette optique.

B. La traduction des objectifs du SDRIF dans le Val d'Oise

Les objectifs d'aménagement

Le Schéma Directeur s'attache à valoriser les atouts du département et à mettre en place un aménagement équilibré, autour des deux pôles d'envergure régionale ou européenne que sont Roissy et la ville nouvelle de Cergy-Pontoise.

Il faudra en priorité assurer un développement harmonieux en passant par l'amélioration de l'équilibre habitat-emploi et en veillant à un rééquilibrage à l'intérieur du département. Les objectifs poursuivis aboutiront à une progression de 190 000 habitants et 130 000 emplois en 2015.

Pour cela, le SDRIF recommande :

- de s'appuyer sur la diversité urbaine existante dans le Val d'Oise et de promouvoir les trois grands pôles complémentaires que sont Cergy-Pontoise, l'est du Val d'Oise et le secteur d'Argenteuil ;
- de désenclaver la vallée de Montmorency et d'associer au développement les villes et bourgs ruraux (en particulier Persan-Beaumont) ;
- de réaliser de nouvelles infrastructures fondées notamment, sur les relations Est-Ouest ;
- de protéger et de valoriser le patrimoine naturel en maintenant des espaces naturels à l'intérieur de l'agglomération (butte de Corneilles, coupures vertes) et en préservant les espaces ruraux du Vexin et de la plaine de France et les massifs forestiers (Montmorency, Carnelle et L'Isle-Adam).

Les orientations territoriales concernant la Vallée de Montmorency

La Vallée de Montmorency qui accueille près du tiers de la population du Val d'Oise est une poche importante de sous-emploi. Elle devra, elle aussi, profiter des nouvelles infrastructures qui la désenclaveront en améliorant sa liaison avec la ville nouvelle, Roissy, La Défense et le secteur de la Plaine Saint-Denis, pour « *asseoir des projets urbains mixtes et diversifiés et affirmer de véritables centralités* » (SDRIF, page 205).

C. Grands principes et règles d'utilisation du sol

La réalisation de ces trois principaux objectifs d'aménagement se traduit par l'écriture de règles précises en corollaire des trois principes suivants et avec lesquelles les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles :

- préserver et valoriser les espaces boisés, paysagers et agricoles ;
- maîtriser l'évolution du tissu urbain existant et organiser le développement des espaces d'urbanisation nouvelle ;
- réserver les emplacements correspondant aux futures infrastructures de transport à la suite des consultations publiques préalables.

Le SDRIF comprend une partie cartographique au 1/150 000ème représentant les orientations et les principes d'utilisation du sol exprimés dans le rapport de présentation.

Cette représentation cartographique distingue sur le territoire de Taverny cinq types de zone (espaces boisés, espaces paysagers, espaces urbanisés, espaces urbanisables et espaces partiellement urbanisables).

Le territoire communal est concerné par les zones suivantes :

Les espaces boisés (zone vert foncé)

Les espaces boisés sont constitués des massifs forestiers publics ou privés et des grands domaines boisés. Ils structurent l'espace et donnent aux citoyens des lieux de ressourcement et de détente essentiels à leur équilibre. Ces espaces doivent être préservés de toute urbanisation, leur intégrité assurée et leurs lisières protégées.

A Taverny, les espaces boisés identifiés au SDRIF sont constitués :

- des massifs de la forêt domaniale de Montmorency (au nord) ;
- du bois de Boissy (au sud) ;
- du bois des Aulnays (à l'est) ;
- du bois de Beauchamp (à l'ouest).

En lisière de la forêt de Montmorency et du bois de Beauchamp, toute nouvelle urbanisation est interdite à moins de 50 mètres, en dehors des sites urbains constitués, en application du SDRIF. Les massifs ont en effet, une surface de plus de 100 hectares.

Les espaces paysagers (zone vert clair)

Les espaces paysagers donnent corps à la Ceinture Verte et constituent la Trame Verte d'agglomération. Les espaces paysagers dans la zone agglomérée, sont composés principalement d'espaces agricoles fragilisés, de parcs et de jardins, d'équipements largement plantés, de mails urbains.

Les seuls aménagements susceptibles d'être effectués dans ces espaces sont les bases de loisirs, les équipements sportifs et les équipements d'accueil des promeneurs, sous réserve :

- que leur implantation soit justifiée par l'ouverture au public de ces espaces ;
- qu'ils ne portent pas atteinte à des intérêts majeurs de protection écologique et paysagère ;
- qu'ils n'apportent pas d'altération incompatible avec la gestion de ces espaces.

Ces dispositions excluent donc la réalisation d'installations lourdes irréversibles qui peuvent être localisées dans des espaces urbains ou d'urbanisation future. Une attention particulière doit donc être portée pour éviter toute atteinte irréversible à ces sites paysagers.

Sont définis comme espaces paysagers sur la commune de Taverny :

- le parc du château de Boissy (au nord du bois de Boissy) ;
- l'espace vert situé à l'ouest des bois des Aulnays entre la rue de Montmorency, l'avenue de la Division Leclerc et l'A 115 (cet espace est constitué principalement d'équipements sportifs) ;
- l'espace vert situé au Sud de la forêt de Montmorency entre les rues Gabriel Péri, de la Tuyolle, chemins des Cerises, des Hires, sente des Valençons, sente des Saussaies (centre hospitalier) ;
- l'espace situé au nord-ouest de la commune (prés et cultures) à la Vacherie et au domaine du haras Saint Jacques.

La carte de ces bois et massifs, réalisée par la DDAF, est annexé au présent rapport.

Le tissu urbain existant (zone saumon)

Les logements, les emplois, les équipements qui répondent globalement aux besoins des franciliens et localement au développement de la commune doivent être implantés soit dans un tissu urbain existant, soit dans les espaces d'urbanisation nouvelle.

Les espaces urbanisés ont vocation à se densifier ou à accueillir une urbanisation nouvelle dans les espaces résidentiels. Ils devront préserver leur identité par un respect des formes urbaines existantes et par l'harmonie des nouvelles constructions avec le patrimoine urbain local.

Les objectifs du SDRIF pour les zones déjà urbanisées sont :

- de créer les conditions d'évolution de ce tissu de façon à permettre la recherche d'un meilleur confort, le remplacement du patrimoine vétuste ou obsolète et l'accueil d'une partie de la population et des emplois nouveaux ;
- d'assurer un meilleur équilibre entre les habitants et les emplois, particulièrement dans les zones où le déséquilibre est le plus marqué ;
- d'assurer en tous lieux une qualité de vie aussi bonne que possible ; laisser ou rétablir toute leur place aux commerces et aux activités économiques de proximité ; favoriser l'amélioration des services collectifs sociaux, culturels, éducatifs et de transport ;
- de veiller au maintien ou au développement d'une offre de logements diversifiée et notamment éviter tout phénomène d'exclusion dans le cadre de la réhabilitation du tissu urbain.

Les espaces urbanisables (zone saumon carroyée)

D'ici 2003, 50% de la superficie des espaces urbanisables devra être ouvert à l'urbanisation dans le Plan Local d'Urbanisme et d'ici 2015, la totalité de ces espaces devra l'avoir été.

Les espaces définis au SDRIF comme urbanisables, sur la commune de Taverny, sont situés à l'Ouest de la commune, en limite de la commune de Bessancourt et au Sud de l'A 115. Leur surface est légèrement inférieure à 80 hectares dont 50% devront être ouverts à l'urbanisation en 2003.

Actuellement, près de 25 hectares ont été ouverts. Le Plan Local d'Urbanisme devra ouvrir au minimum 16 ha pour respecter le ratio de 50% (**cf. courrier du préfet du 02/06/2003 en annexe**).

Les espaces partiellement urbanisables (zone saumon hachurée)

Les espaces partiellement urbanisables ont pour objet l'accueil d'urbanisations nouvelles, tout en limitant la consommation d'espaces agricoles. Ainsi 30% de ces espaces peuvent être ouverts à l'urbanisation d'ici 2003 et 30% supplémentaire entre 2003 et 2015. Les 40% restants devront conserver leur vocation naturelle initiale.

Les espaces définis comme partiellement urbanisables, sur la commune de Taverny, sont situés à l'Ouest de la commune, en limite de la commune de Bessancourt, au Nord de l'A 115.

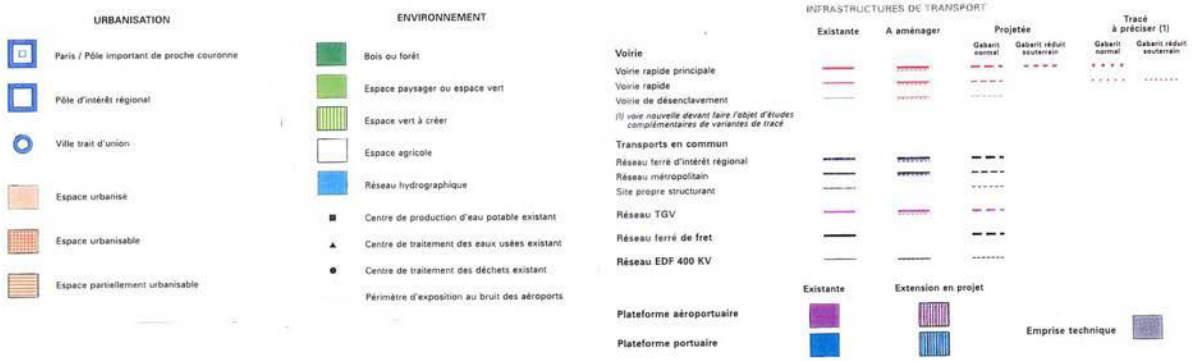
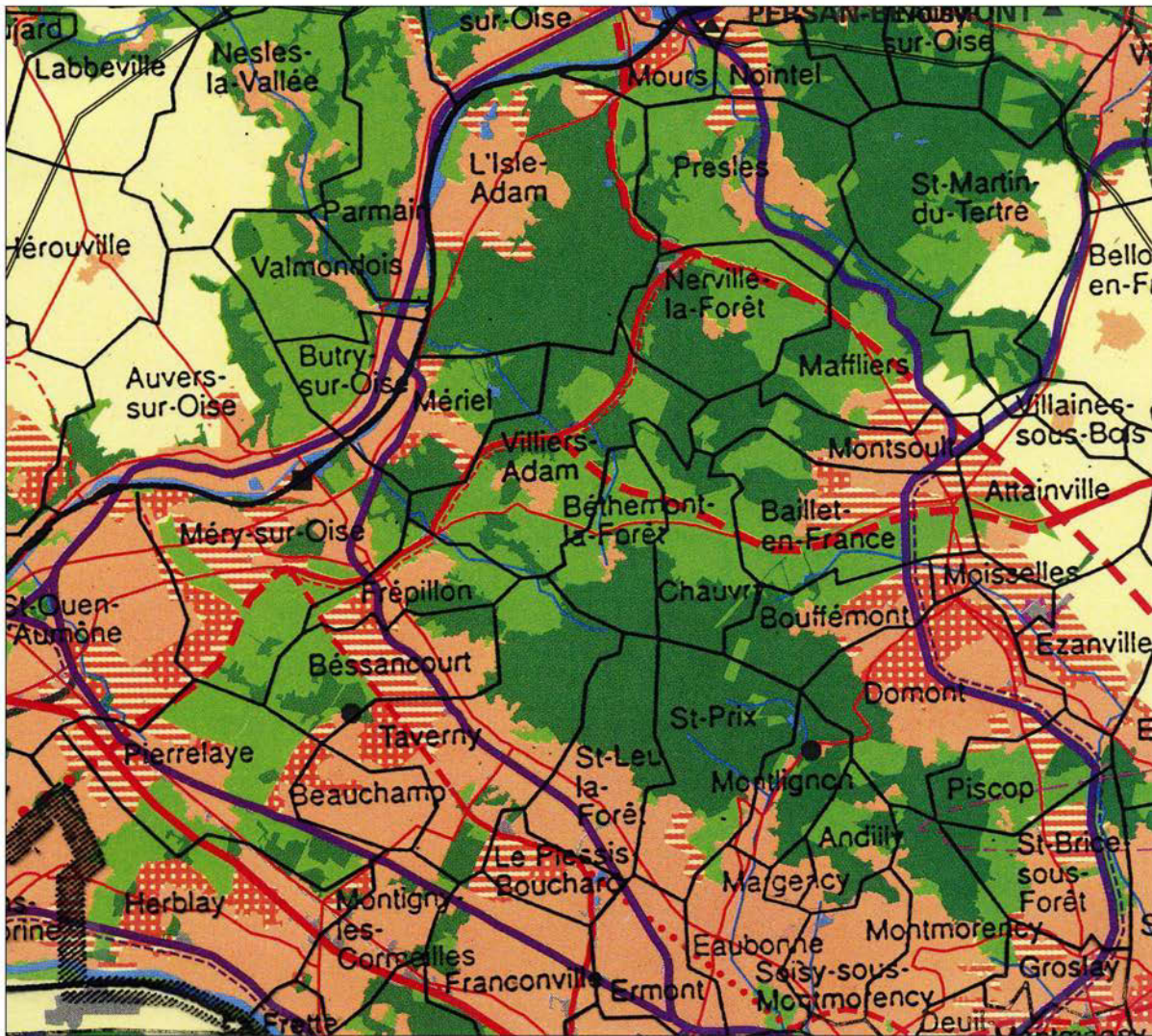
La surface totale des espaces partiellement urbanisables est de 46 hectares (cf. courrier du Préfet du 02/06/2003).

Environ 18 hectares devront être conservés dans leur vocation naturelle initiale.

En mars 2004, 23 hectares sont urbanisés ou urbanisables (zone NAe du POS, plus une partie de la ZAC des Lignièrès), soit 50% de la zone cartographiée par le SDRIF. Le Plan Local d'Urbanisme ne peut donc ouvrir à l'urbanisation qu'une superficie d'environ 4,5 hectares dans le secteur agricole en limite de Bessancourt pour ne pas franchir le seuil des 60%.

SCHEMA DIRECTEUR DE L'ILE-DE-FRANCE

DESTINATION GÉNÉRALE DES SOLS



2. PRESCRIPTIONS NATIONALES

Aux termes de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi SRU, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

- « L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable » ;
- « La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux »;
- « Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Ce qui implique la prise en compte des dispositions définies par les lois suivantes :

1. Loi solidarité et renouvellement urbains (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000),
2. Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (n°96-1236 du 30 décembre 1996),
3. Loi sur l'eau (n°92-3 du 3 janvier 1992),
4. Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993,
5. Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 ("loi Barnier"),
6. Loi sur l'élimination des déchets et installations classées pour la protection de l'environnement (n°92-646 du 13 juillet 1992).
7. Loi relative à la lutte contre le bruit (n°92-1444 du 31 décembre 1992),
8. Loi sur le risque d'exposition au plomb (d'où découle l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000).

3. PERIMETRES ET INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

A. L'espace naturel sensible (le « PENS »)

Un périmètre comprenant les bois des Aulnays (7 hectares) et de Boissy (36 hectares) fait l'objet d'une protection au titre d'espace naturel sensible (délibération du Conseil Général en date du 25/02/1994).

Ces espaces, ainsi que des espaces verts de moindre superficie situés sur les communes de Plessis-Bouchard, Saint-Leu-la-Forêt et de Beauchamp, sont gérés par le SIEGENS (syndicat intercommunal d'études et de gestion des espaces naturels sensibles). Le PENS est présenté dans l'état initial de l'environnement (chapitre « espaces paysagés au sud-est de la Commune »). Voir aussi en annexe le plan des périmètres de droit de préemption.

La délimitation du périmètre d'E.N.S. a pour objet de permettre l'acquisition, la protection et l'aménagement de ces espaces par la région et le département, et ainsi d'agir contre les dégradations et les fortes pressions foncières.

B. Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique)

Le territoire de Taverny compte deux ZNIEFF, représentées sur la carte page suivante :

- Une ZNIEFF de type I se situe au sein du massif forestier de Montmorency (elle est entièrement enserrée dans la ZNIEFF de type II). Située sur l'extrême Nord-Est de la commune de Taverny, elle s'étend également sur 4 autres communes. Elle présente un intérêt floristique.
- Une ZNIEFF de type II, intitulée "Forêt de Montmorency", s'étend sur 2 500 hectares sur l'ensemble du massif forestier. Son intérêt est floristique.
Sur le territoire de Taverny, elle couvre une partie des espaces boisés situés au nord de la commune et faisant partie de la forêt domaniale de Montmorency.

C. Réserve aquifère

Taverny possède dans son sous-sol une réserve aquifère importante résultant de l'infiltration des eaux de pluie dans les sables de surface et leur accumulation sur les argiles imperméables inférieures.

Le niveau de la réserve aquifère oscille saisonnièrement, mais se situe à une vingtaine de mètres seulement sous le replat sommital de la butte.

Cette réserve aquifère constitue une richesse naturelle dont il convient de préserver la qualité. Il convient alors d'interdire tout déversement de matériaux sur le sol, susceptible de polluer cette réserve d'eau.

D. Vestiges archéologiques

La commune de Taverny compte de nombreux secteurs archéologiques (Cf. première partie, chapitre « L'espace urbain »).

Sont applicables sur l'ensemble de la commune :

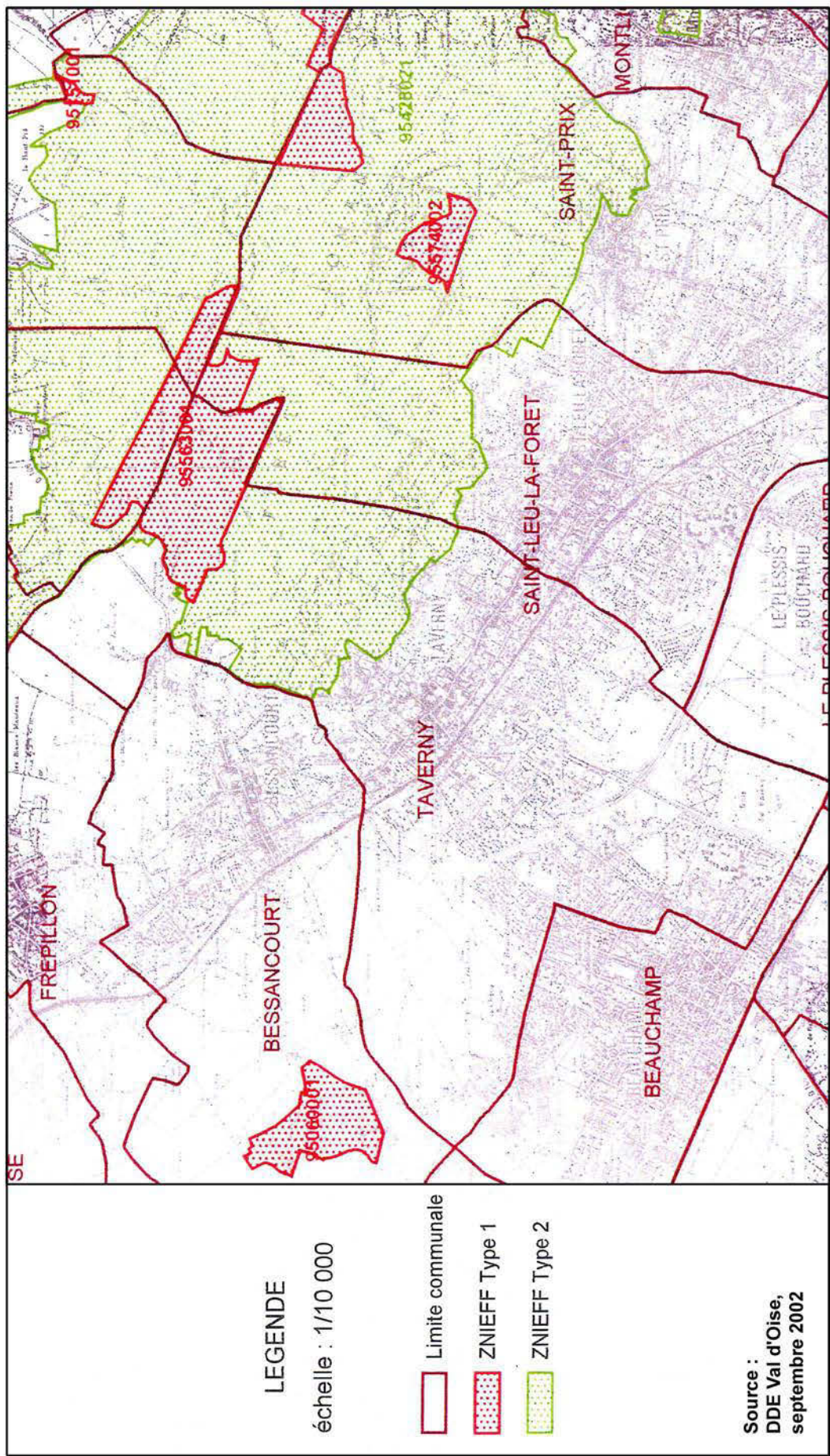
- les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 13 septembre 1945 dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate à la Direction des Antiquités Historiques de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques ;
- l'application de l'article R. 111-3-2 du Code de l'Urbanisme et les dispositions de la loi n°86-192 du 5 février 1986 qui prévoit que le permis de construire puisse être refusé ou accordé sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- **de plus, la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive est à prendre en compte.**

E. Contraintes géotechniques

Le Porter à Connaissance, en date du 29 août 2002, comportait un plan des contraintes géotechniques (Cf. première partie « état initial de l'environnement / les risques majeurs »). Ce plan a été digitalisé. Le porter à connaissance énonce également qu'il serait opportun que la Commune pratique une étude de sol visant la reconnaissance de la présence ou de l'absence de gypse, ainsi que de l'état d'altération éventuelle de celui-ci. L'assainissement autonome devrait être interdit dans les secteurs de risques liés aux anciennes carrières de gypse et dans les secteurs gypsifères.

L'étude du schéma directeur d'assainissement, qui sera terminée en 2005 apportera des éléments d'analyse nouveaux, notamment en matière de sols. Dans l'attente, le règlement donne des prescriptions spéciales dans les secteurs de contraintes géotechniques.

0



4. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes affectant le territoire de Taverny sont listées ci-dessous. Le PLU de Taverny doit les prendre en compte.

1. SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

Font l'objet d'un classement au titre des Monuments Historiques :

- l'église de Taverny, située au Nord de la Commune (arrêté du 31.12.1846) ;
- les terrains communaux situés dans un périmètre de 100 mètres autour de l'église (arrêté du 11.07.1934) ;
- un terrain situé au Sud-Ouest de l'église (parcelle n°1351 p et 1352 p section B du cadastre, arrêté du 04.11.1963).

2. SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS

Font l'objet d'un classement :

- le château de Boissy et son parc (parcelles 1, 2, 4 et 9 section AL du cadastre ainsi que le chemin d'exploitation séparant les parcelles n° 4 et 9, arrêté du 26.03.1973) ;
- l'ensemble formé par la vallée de Chauvry (décret du 07.10.1994).

Font l'objet d'une inscription :

- les massifs "des trois forêts", forêts domaniales de Montmorency, l'Isle-Adam, Carnelle (arrêté du 10.05.1976) ;
- le point de vue de l'ancien moulin de St Jacques : ensemble formé par la prairie du Montubois et la partie du chemin communal de Frépillon à Montubois ouvrant une perspective sur la vallée de l'Oise et comprenant sur la commune de Taverny la parcelle n° 48 section A du cadastre, (arrêté du 19.10.1945) .

3. SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Cette servitude concerne le massif des trois forêts (forêts domaniales de Montmorency, l'Isle-Adam, Carnelle) et le Bois de Boissy.

4. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES LIES AUX CARRIERES ABANDONNEES

Les périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées, institués en 1987 en application de l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme, valent Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, à compter du 11 octobre 1995, date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Ces Plans de Prévention des Risques approuvés valent servitudes d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article 40.4 de la loi n°95-101 du 2 février 1995.

5. SERVITUDES POUR LA POSE DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAUX USEES A TAVERNY)

6. SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

La commune est concernée par la canalisation Bessancourt-Taverny de 200 mm de diamètre. Cet ouvrage bénéficie de servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

7. SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Sont concernées les canalisations électriques suivantes :

- Haute Borne - Plessis-Gassot ;
- Cergy (Ampère) - Plessis-Gassot (dérivation Liesse 1).

8. SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

Une grande partie de ces servitudes sont liées à la base aérienne 921 située sur les communes de Taverny et de Bessancourt.

8.1 Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (centre de Taverny/Bessancourt)

Sont concernées les liaisons suivantes :

- Centre de Taverny / Bessancourt (C.C.T. n°095.08.004) (zone de garde pratique et théorique).
- Centre de Taverny / Bessancourt (C.C.T. n°095.52.039).

Sont établis autour des centres de réception :

- un périmètre de protection (200, 1500 et 3000 mètres pour les centres respectivement de troisième, deuxième et première catégorie) ;
- un périmètre de garde électroélectrique (de 5000 et 1000 mètres pour les centres de deuxième et première catégorie).

8.2 Protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

Liaisons dépendant du ministère de la Défense :

- Taverny / Bessancourt - Suresnes (Fort du Mont Valérien), pas de protection demandée ;
- Taverny / Bessancourt - Houilles ;
- Taverny / Bessancourt - Monthyon ;
- Taverny / Bessancourt - Grosrouvre (pas de protection demandée pour le Val d'Oise) ;
- Taverny / Bessancourt - Velizy / Villacoublay ;
- Taverny / Bessancourt - Brétigny sur Orge ;
- Taverny / Bessancourt - Mont-Florentin ;
- Taverny / Bessancourt - Les Lilas (fort de Romainville) ;
- centre de Taverny / Bessancourt (C.C.T. n°095.08.004).
- centre de Taverny / Bessancourt (C.C.T. n°095.52.039).

9. SERVITUDES RELATIVES AUX COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES

Sont concernés les câbles :

- T.R.N. n°461-03 St Ouen l'Aumône - Andilly ;
- T.R.N. n°501-01 Paris - Rouen - Caen, tronçon Aubervilliers - St Ouen l'Aumône ;
- T.R.N. n°389-01 Paris - St Ouen l'Aumône - Mantes, tronçon Paris - St Ouen l'Aumône ;
- FO. 95 U 02 Eragny / O. - Le Plessis-Bouchard ;
- FO. 313 / 01 Paris - Lille, tronçon Paris St Amand Beauvais, secteur St Amand - Méru.

Il est fait obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

10. SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMIN DE FER

Ces servitudes concernent les abords de la ligne SNCF Ermont-Valmondois.

5. LE PROJET D'INTERET GENERAL « GYPSE »

La préfecture du Val d'Oise a pris en date du 3 février 1999, un arrêté qualifiant de projet intérêt général (PIG) l'exploitation du gypse sous la forêt de Montmorency situé sur le territoire des communes d'Andilly, Baillet-en-France, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Piscop, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix, Taverny.

Le P.O.S. partiel de 1992 a été révisé en 2000 pour être compatible avec ce PIG. Le PLU de Taverny prend en compte également ce PIG.

6. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Il a été approuvé le 5 novembre 2004 par arrêté préfectoral et la Commune de TAVERNY doit créer une aire de 33 places.

7. LE P.D.U. D'ILE-DE-FRANCE

Approuvé en décembre 2000 par l'Etat, il énonce des principes qui s'imposent aux PLU. (cf. troisième partie – diagnostic global).

8. LA PRISE EN COMPTE DE L'A 115

Le prolongement de l'A 115 inscrit au Schéma Directeur Régional de 1994, figure en tant que voirie rapide projetée au classement des infrastructures terrestres. La section D 407 – D 409 a été mise en service en janvier 2000 et le prolongement jusqu'à Méry s/ Oise est entré en service le 30 septembre 2004. L'emplacement réservé doit donc être supprimé.

Les zones non aedificandi (ZNA) et les premières marges de recul doivent être conservées tout au long de A 115, avec toutefois des règles spéciales aux abords de la tranchée couverte (dalle).

La DDE/SUA-SGI a communiqué à la Ville un nouveau plan de ZNA et de marges de recul par courrier du 7 avril 2004